

1987, chapitre 58
**LOI SUR LE CONSEIL PERMANENT
DE LA JEUNESSE**

Projet de loi 104

présenté par M. Robert Bourassa, Premier ministre

Présenté le 18 juin 1986

Principe adopté le 9 juin 1987

Adopté le 23 juin 1987

Sanctionné le 23 juin 1987

Entrée en vigueur: le 23 juin 1987

Loi modifiée: Aucune





CHAPITRE 58

Loi sur le Conseil permanent de la jeunesse

[Sanctionnée le 23 juin 1987]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

SECTION I

INSTITUTION ET ORGANISATION

Conseil
permanent
de la jeu-
nesse

1. Est institué le « Conseil permanent de la jeunesse ».

Compositon
du conseil

2. Le Conseil se compose de quinze membres élus par les personnes qui forment le collège électoral prévu à la section II, conformément à cette section.

Président

3. Après avoir sollicité l'avis du Conseil, le gouvernement nomme un président parmi les membres du Conseil.

Vice-
présidents

4. Deux vice-présidents sont choisis par les membres du Conseil parmi eux.

Durée du
mandat

5. La durée du mandat des membres du Conseil est de deux ans. Un membre ne peut être réélu consécutivement qu'une fois. Toutefois, la durée du mandat des premiers membres du Conseil est de trois ans.

Fonction
continué

À l'expiration de son mandat, il demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou élu de nouveau.

Remplaçant

6. Lorsque survient une vacance en cours de mandat parmi les membres du Conseil, le ministre responsable de l'application de la présente loi nomme un remplaçant pour la durée non écoulée du mandat, après avoir sollicité l'avis du Conseil.

Vacance	Constitue une vacance l'absence à un nombre de réunions déterminé par le règlement de régie interne du Conseil, dans les cas et les circonstances qu'il indique.
Administration	7. Le président administre le Conseil et en dirige le personnel.
Fonctions	Les vice-présidents assistent le président dans l'exécution de ses fonctions, suivant les attributions respectives que détermine le Conseil.
Remplaçant	8. En cas d'empêchement temporaire du président, le ministre désigne un des vice-présidents pour le remplacer tant que dure cet empêchement.
Fonctions exclusives	9. Le président et les vice-présidents exercent leurs fonctions à plein temps.
Rémunération	10. Le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président et des vice-présidents.
Membres du conseil	11. Les membres du Conseil autres que le président et les vice-présidents ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement.
Allocation de présence	Ils ont cependant droit d'être indemnisés des dépenses qu'ils encourrent pour assister aux séances du Conseil aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.
Lieu de séances	12. Le Conseil peut tenir ses séances à tout endroit au Québec.
Réunion	Il doit se réunir au moins une fois par deux mois.
Quorum	13. La majorité des membres constitue le quorum aux séances du Conseil.
Voix prépondérante	En cas de partage, le président a une voix prépondérante.
Secrétariat	14. Le secrétariat du Conseil est situé sur le territoire de la Communauté urbaine de Québec, à l'endroit déterminé par le gouvernement. Un avis de la situation et de tout déplacement du secrétariat est publié à la <i>Gazette officielle du Québec</i> .
Rémunération	15. Le secrétaire et les autres membres du personnel du Conseil sont nommés et rémunérés conformément à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1).

SECTION II

CHOIX DES MEMBRES DU CONSEIL

- Organisme** **16.** Est un organisme, aux fins de la présente section, tout organisme sans but lucratif qui rencontre les conditions suivantes:
- 1° sa mission est d'oeuvrer prioritairement auprès des personnes âgées entre 15 et 30 ans;
 - 2° il oeuvre dans les secteurs des affaires sociales, du travail et de l'entrepreneuriat, des loisirs, de l'éducation ou de la culture;
 - 3° il exerce ses activités depuis au moins 12 mois.
- Collège électoral** **17.** Un collège électoral composé de 40 membres, nommés par le gouvernement, conformément à la présente section, doit être formé pour procéder au choix des membres du Conseil.
- Formation du collège** Le premier collège électoral est formé avant le 15 janvier 1988 et le second avant le 15 janvier 1991. À compter de cette date, le collège électoral est formé à tous les deux ans.
- Membre** **18.** Toute personne âgée entre 15 et 30 ans, qui est citoyen canadien et domiciliée au Québec depuis au moins 12 mois, peut présenter sa candidature pour devenir membre du collège électoral.
- Mise en candidature** **19.** La personne qui désire poser sa candidature doit, au cours de la période de mise en candidature prescrite par règlement, produire une déclaration de candidature. Cette déclaration de candidature doit être faite de la manière et selon la formule prescrites par règlement.
- Résolutions** Cette déclaration doit être accompagnée de résolutions à l'appui de cette candidature, en provenance des conseils d'administration d'au moins trois organismes oeuvrant dans au moins deux secteurs d'activités distincts.
- Formule** Les résolutions d'appui d'un organisme doivent être faites de la manière et selon la formule prescrites par règlement.
- Document requis** La personne qui pose sa candidature doit joindre à sa déclaration tout autre document prescrit par règlement.
- Composition du conseil électoral** **20.** Le gouvernement nomme les membres du collège électoral parmi la liste des candidats admissibles. Dans la mesure où cette liste le permet, le collège électoral doit être composé tant de femmes que d'hommes. La composition du collège électoral doit, dans la même

mesure, tenir compte notamment d'une représentation diversifiée des régions du Québec, des secteurs d'activités visés à l'article 16, des groupes d'âge et des communautés culturelles.

Élection des membres

21. Les membres du collège électoral doivent, dans les 30 jours qui suivent leur nomination, élire parmi eux les membres du Conseil et transmettre au ministre, dans ce délai, la liste des membres élus.

Défaut

22. À défaut par le collège électoral d'élire les membres du Conseil dans le délai prescrit, le ministre nomme les membres du Conseil aux postes non comblés par le collège électoral, parmi les membres du collège électoral.

Remboursement des dépenses

23. Les membres du collège électoral ne sont pas rémunérés; ils ont cependant droit d'être indemnisés des dépenses qu'ils encourrent pour assister à la séance du collège électoral, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

Réglementation

24. Le gouvernement détermine, par règlement:

1° la période de mise en candidature au cours de laquelle une personne peut poser sa candidature pour devenir membre du collège électoral;

2° la forme et la teneur de la déclaration de candidature, des résolutions d'appui des organismes et le lieu où celles-ci doivent être produites;

3° la procédure à suivre par le collège électoral pour l'élection des membres du Conseil et la transmission au ministre de la liste des membres élus. Ce règlement peut, aux conditions qu'il fixe, permettre aux membres du collège électoral de déterminer certaines dispositions de cette procédure;

4° toute autre mesure qu'il juge utile à l'organisation et au bon fonctionnement de la séance du collège électoral.

SECTION III

FONCTIONS ET POUVOIRS

Fonctions

25. Le Conseil a pour fonction de conseiller le ministre sur toute question relative à la jeunesse.

Pouvoirs

26. Dans l'exercice de cette fonction, le Conseil peut:

1° saisir, sous forme d'avis, le ministre de toute question relative à la jeunesse qui appelle l'attention ou l'action du gouvernement et lui soumettre ses recommandations;

2° effectuer ou faire effectuer les études et recherches qu'il juge utiles ou nécessaires à l'exercice de sa fonction;

3° solliciter des opinions, recevoir et entendre les requêtes et les suggestions de personnes, de groupes et d'organismes sur les questions relatives à la jeunesse;

4° fournir de l'information au public sur toute question relative aux besoins et aux intérêts de la jeunesse.

Études et
recherches

27. Le Conseil donne son avis au ministre sur toute question que celui-ci lui soumet relativement aux besoins et aux intérêts de la jeunesse. De plus, il effectue ou fait effectuer les études et recherches qui lui sont demandées par le ministre.

Avis du
Conseil

28. Le Conseil s'assure, s'il y a lieu, qu'on donne suite à ses avis.

Comités
spéciaux

29. Le Conseil peut former des comités spéciaux pour l'étude de questions particulières relatives à la jeunesse et déterminer leurs attributions.

Composition

Ces comités peuvent, avec l'autorisation du ministre, être totalement ou partiellement formés de personnes qui ne sont pas membres du Conseil.

Rembourse-
ment des
dépenses

Les membres de ces comités ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit d'être indemnisés des dépenses qu'ils encourent pour assister aux séances du comité aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

Régie
interne

30. Le Conseil doit, par règlement, pourvoir à sa régie interne. Un tel règlement est soumis à l'approbation du gouvernement.

SECTION IV

RAPPORT

Rapport
d'activités

31. Le Conseil transmet au ministre, au plus tard le 31 juillet de chaque année, un rapport de ses activités pour l'exercice financier précédent.

Dépôt à
l'Assemblée
nationale

32. Le ministre dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de sa réception si l'Assemblée est en session ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux.

SECTION V

DISPOSITIONS FINALES

Ministre
responsable

33. Le Premier ministre ou le ministre que désigne le gouvernement est responsable de l'application de la présente loi.

Sommes
requisées

34. Les sommes requises pour l'application de la présente loi sont prises, pour l'exercice financier 1987-1988, sur le fonds consolidé du revenu dans la mesure que détermine le gouvernement.

Entrée en
vigueur

35. La présente loi entre en vigueur le 23 juin 1987.